

NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LES MALADIES D'ALZHEIMER ET APPARENTÉES

LES FAITS

- Un arrêté modifiant les conditions de la conduite automobile dans les maladies d'Alzheimer et apparentées a été publié le 28 mars 2022.
- L'arrêté établit **une incompatibilité à la conduite en cas de suspicion de trouble cognitif** lié à une maladie d'Alzheimer ou apparentée, et recommande un avis spécialisé sans délai pour clarifier la situation.
- L'arrêté établit **une incompatibilité définitive en cas de maladie d'Alzheimer ou apparentée, et ce dès les premiers troubles remarqués par les proches** (stade 3 de Reisberg).



QUELLES CONSÉQUENCES ?

- Selon le droit français, tout conducteur « doit savoir apprécier sa capacité de conduire au regard de ses affections médicales ».
- S'il désire conduire, un conducteur qui sait souffrir d'une affection incompatible avec la conduite doit solliciter l'avis d'un médecin agréé.
- Notre rôle de médecin de consultation mémoire est de porter cet arrêté à la connaissance des personnes souffrant de maladie d'Alzheimer ou apparentée et de les inciter à se soumettre à un contrôle médical d'aptitude à la conduite si elles désirent conduire.



QUELS RISQUES ?



- En cas d'accident à charge, une personne souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée et conduisant malgré la connaissance de son affection encourt théoriquement des sanctions judiciaires (2 ans d'emprisonnement et 4500 euros d'amende) et son assurance ne couvrira pas les dommages causés.

QUELLE EST LA POSITION DE LA FÉDÉRATION DES CENTRES MÉMOIRE ?

- La FCM juge excessive cette décision sans nuance sur l'aptitude à la conduite automobile dans les maladies d'Alzheimer ou apparentée, qui place la législation française parmi les plus sévères au monde ; à titre d'exemple, les législations suisse et hollandaise, déjà sévères, autorisent la conduite au stade de trouble cognitif mineur (stade 3 de Reisberg) ou plus avancé après un test sur route ; les britanniques ne posent de limites qu'à un stade correspondant au stade 4 de Reisberg, avec des recours possibles.
- L'arrêté a été publié sans concertation nécessaire avec les professionnels de santé.
- Publiée en 1982, l'échelle de Reisberg utilisée pour juger de la compatibilité à la conduite est désuète et inadaptée.
- Il persiste de nombreuses zones d'ombres, notamment sur l'issue possible du recours au médecin agréé, qui semble inutile à la lecture de l'arrêté ; les médecins agréés auront-ils la possibilité de faire preuve de discernement en fonction des situations, comme semblait le laisser penser la Direction de la Sécurité Routière, et solliciteront-ils le cas échéant nos consultations mémoire ?
- La FCM est très consciente des conséquences majeures de cet arrêté pour les personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentée vivant seules et loin des zones urbaines, sans qu'aucune solution ne soit proposée pour garantir leur mobilité.



ET MAINTENANT ?

- L'association France Alzheimer, aux côtés des associations France Parkinson, APF France Handicap et de la Société Française de Neurologie ont déposé un recours auprès du Conseil d'Etat le 03 juin 2022.
- La Société Française de Gériatrie et Gérontologie, la Fédération Française de Neurologie et la Fédération des Centre Mémoire se sont positionnées en tant qu'*intervenants volontaires accessoires* pour appuyer cette démarche.
- Notre volonté est d'aboutir à une modification de l'arrêté, **pour qu'un meilleur équilibre soit trouvé entre sécurité routière, diagnostic précoce et respect de l'autonomie.**
- Le recours n'est pas suspensif et il est de notre responsabilité de vous informer de ces nouvelles règles qui s'appliquent depuis le 28 mars.

Nous vous encourageons si vous êtes concernés à aborder ce sujet avec votre médecin généraliste et avec votre médecin de consultation mémoire.